Mis en ligne le 29 mars 2023,
Par Louise de MASCAREL, Assistante à la Direction Générale des Services

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230328-16-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-03-2023
Publication le : 28-03-2023

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 23 mars 2023

Nombre de membres au Conseil Municipal : 26

qui ont pris part à la délibération : 23

Date de convocation : 17 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, José CORREIA DOS SANTOS, Sébastien MAGNIER, Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Stéphanie BESSET, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Jean-François RIMET-MEILLE, Julie LADRET, Yann GUELY et Orlane FANGET.

Absents :

Monsieur Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Monsieur Florian GRENIER, Madame Laëtitia SERPAGGI, Madame Clotilde BERTHIER donnant pouvoir à Monsieur Frank PRESUMEY, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER et Monsieur Didier DEMCZUK donnant pouvoir à Monsieur Gérald CANTOURNET.

Monsieur Florian GRENIER est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-9.1-037

Mise en place de la démarche de recherche de mécénat : adoption d'une convention type de mécénat et d'une charte éthique du mécénat et des partenariats

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2541-12,

Vu le Code général des impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230328-16-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-03-2023
Publication le : 28-03-2023

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- Le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements…) ;
- Le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- Le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal,

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter, la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

Considérant que la Commune de Tullins souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

Considérant l'intérêt de la Commune de Tullins à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la Commune de Tullins,
- **Approuve** la charte éthique jointe à la convention de mécénat,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, 27 mars 2023
Le Maire



AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230328-16-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-03-2023
Publication le : 28-03-2023

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Tullins
Numéro SIRET : 213 805 179 00016 - Code NAF : 8411Z
Adresse : Mairie, Clos des Chartreux, CS 20058 - 38347 TULLINS
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur/Madame XXXX, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2023,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire », d'une part,

Et

La société
Forme juridique :
Numéro SIRET : - Code NAF :
Adresse :
Représentée par son/sa , Monsieur ou Madame XXXX, agissant en vertu de ,

Ci-après dénommée « Le Mécène », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les parties »

Vu les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 ayant pour objet : Frais et charges (BIC, IS, dispositions communes). Mesures en faveur du mécénat. Versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général,

Vu la Charte éthique du mécénat et des partenariats,

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions d'intérêt général portées par Le Bénéficiaire, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Ces actions admettent le strict respect de la « condition d'intérêt général ». Le bénéficiaire agit, en effet, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le Projet) de [décrire le projet et rappeler en quoi le projet est éligible au mécénat].

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien apporté par le Mécène au bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus,

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230328-16-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-03-2023
Publication le : 28-03-2023

- Les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

(La forme de mécénat sera choisie par l'entreprise)

Le mécénat financier

Il correspond au versement d'un don en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation résultant de l 'association du nom de l'entreprise aux actions réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Et/ou

Le mécénat en nature

Il correspond à un don : de matériel en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire. LE MÉCÈNE s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en nature à hauteur deeuros (somme en chiffres et en lettres), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Et/ou

Le mécénat de compétence

Il correspond à la mise à disposition de salariés par une entreprise qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que le bénéficiaire ne possède pas. La valeur calculée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire.

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en prestation à hauteur de ... euros *(somme en chiffres et en lettres)*, somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le Mécène fournit à Le Bénéficiaire un document portant valorisation des dons en prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DUBÉNÉFICIAIRE

3.1 PRINCIPE

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A sa réception, le Bénéficiaire établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa n° 16216*01 annexé à la convention).

La mention « valeur des biens reçus (information fournie par le Mécène) » devra apparaitre à côté du montant des dons en nature et compétences valorisés.

3.2 COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène.
Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

3.3 CONTREPARTIES

Dans le cadre du mécénat, des remerciements peuvent être accordés au mécène, dans une dis- proportion marquée avec le montant du don (25% maximum). Ces remerciements, qui pourront prendre différentes formes (matérielles, visibilité, mise à disposition d'espaces au cœur de la Ville) seront définis dans la convention de mécénat.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230328-16-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-03-2023
Publication le : 28-03-2023

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'au, et au plus tard à la fin de l'événement.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties,
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la Commune.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et soixante (60) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU MECENE

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le bénéficiaire auprès du mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

ARTICLE 7 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires identiques remis à chacune des parties.

A Tullins, le ...
(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Le Mécène

Pour la Commune de Tullins
Le Maire

XXXXX

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230328-16-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-03-2023
Publication le : 28-03-2023

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARTE ETHIQUE DU MECENAT ET DES PARTENARIATS

1/ Préambule

Les acteurs privés, personnes morales, et individus, s'impliquent dans les projets d'intérêt général initiés par la collectivité. La Commune de Tullins souhaite que sa recherche de mécénat et partenariats soit menée en cohérence avec ses missions de service public, leurs valeurs et leurs impératifs tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

2/ Définition du mécénat, différences avec le parrainage

- Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 comme une libéralité, un don. Il consiste en un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».
- Trois formes de mécénat sont possibles : financière, en nature (don de biens, mise à disposition de matériel) ou de compétences (prestation d'un service, transfert d'une technologie).
- Le mécénat en tant que don, diffère du parrainage (ou sponsoring en anglais) qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

3/ Principes généraux relatifs aux partenaires et aux dons

- La Commune de Tullins met en place une démarche de mécénat et partenariats afin de nouer des liens fédérateurs avec le secteur privé. Toute entreprise, quelle que soit sa taille ou le budget qu'elle souhaite consacrer à un don, peut devenir mécène ou partenaire.
- La Commune de Tullins définit des projets d'intérêt général. Les mécènes et partenaires s'engagent à respecter l'intégrité du projet, les choix stratégiques et l'expertise ainsi que la méthode detravail définies par la Commune de Tullins.

4/ Conditions préalables à la relation partenariale

- La Commune de Tullins se réserve le droit de ne pas accepter le soutien d'une personne physique ou morale dont les valeurs et l'éthique ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec cellesdes autres partenaires, ou présenterait un risque pour son image ou pour la réalisation de sesmissions.
- De même, la Commune de Tullins se réserve le droit de demander au mécène ou au partenaire la justification de la régularité de la situation fiscale ou sociale, quant au respect des règles du droit commercial, et l'absence de toutes procédures à son encontre. Le cas échéant, la Commune de Tullins se réserve le droit de refuser un mécénat ou un partenariat.
- Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois partenaire et prestataire d'une collectivité publique. Cependant, la Commune de Tullins s'interdira de conclure une convention de mécénat ou de partenariat susceptible de fausser une procédure de marchés publics, en bafouant par exemple les principes d'égalité de traitement des candidats ou de transparence des procédures de miseen concurrence.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20230328-16-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-03-2023
Publication le : 28-03-2023

5/ Mécénat et responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE)

Les acteurs du secteur privé sont de plus en plus attentifs à leur impact social et environnemental. Afin d'intégrer les enjeux du développement durable, à moyen et long terme dans leur stratégie de développement, les entreprises s'engagent ainsi dans des démarches de RSE.

Dans le cadre de sa démarche de mécénat et de partenariats, la Commune de Tullins souhaite encourager et accompagner le développement de la RSE et promouvoir les entreprises proactives en la matière qui s'engagent notamment, conformément aux engagements pris par la France dans le cadre des accords de Paris sur le climat, à réduire au maximum leurs émissions de gaz à effet deserre dès maintenant et pour les prochaines décennies.

6/ Engagements mutuels

- La Commune de Tullins conçoit des projets d'intérêt général s'inscrivant dans des thématiques telles que l'environnement, le social, la culture, le sport, le patrimoine, ou l'éducation. Le partenaire choisit un projet porteur de sens. Ainsi, la Commune de Tullins et le partenaire s'engagent à partager desobjectifs et des valeurs communes autour du projet choisi.
- Une convention sera systématiquement établie entre le partenaire et la Commune de Tullins.
- Dans le cadre du mécénat, des remerciements peuvent être accordés au mécène, dans une dis-proportion marquée avec le montant du don (25% maximum). Ces remerciements, qui pourront prendre différentes formes (matérielles, visibilité, mise à disposition d'espaces au cœur de laCommune) seront définis dans la convention de mécénat.
- Les parties prenantes anticipent et éliminent toutes formes possibles de conflits d'intérêts.

J'atteste avoir pris connaissance des principes de la charte éthique du mécénat de la Commune deTullins et m'engage / engage mon organisation à en respecter les principes.

Fait à Tullins, le ...

Nom :
Prénom :
Organisation :